

Note de présentation

Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté encadrant des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille.

Contexte

Depuis 2015, les activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs (palourdes et coques) sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille font l'objet d'une réglementation particulière.

Aux fins de maîtriser l'effort de pêche, d'assurer une gestion durable des stocks sur le gisement naturel coquillier en prenant en compte les résultats des analyses scientifiques menées par le Groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB) et afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir, un arrêté du Préfet de région du 14 novembre 2022 est venu réglementer cette pêcherie par la mise en place, entre autres, de mesures de limitation des captures. La pêche est actuellement autorisée du :

- 1^{er} mars au 31 décembre.

Durant ces périodes d'ouverture, la pêche est autorisée :

- pour les professionnels en semaine du lever au coucher du soleil
- pour les pêcheurs de loisir, les mercredi, week-ends et jours fériés du lever au coucher du soleil.

Le conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Paca, réunit le 20 avril 2023, a dans sa délibération n° 17/2024 demandé que soit mis en place, pour les pêcheurs professionnels, la possibilité de rattraper les jours de pêche perdus en participant à des commissions nationales ou régionales ainsi qu'aux prélèvements liés au suivi sanitaire des zones de pêche.

« 4.3 Tout pêcheur à pied membre d'une ou plusieurs commissions du Comité National des Pêches et des élevages Marins ou du CRPMEM PACA, ainsi que du Conseil et/ou du Bureau du CNPMEM ou CRPMEM PACA, peut rattraper le quota des journées de pêche perdus par sa participation à ses commissions du CNPMEM ou du CRPMEM PACA/conseils ou bureaux du CNPMEM ou du CRPMEM PACA ainsi qu'aux prélèvements sanitaires, sur l'étang de Berre en signalant au CRPMEM PACA la date de présence à ces réunions et la date des journées de rattrapage de quota prévues. Ces journées de rattrapage pourront s'effectuer en dehors des périodes d'ouvertures de la campagne de pêche de la licence et dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture sanitaires propres au gisement. »

Le projet présenté

Le projet d'arrêté, soumis à la consultation du public modifie l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 et permet à ces professionnels de rattraper les jours perdus durant la période de fermeture de janvier à fin février.

Il n'y a pas de modification des modalités de pratique de la pêche durant la période d'ouverture, la pêche est toujours autorisée :

- pour les professionnels en **semaine (du lundi au vendredi inclus)** du lever au coucher du soleil,
- pour les pêcheurs de loisir, **les mercredi, week-ends et jours fériés** du lever au coucher du soleil.